

Arrêt

n° 224 083 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN et Maître G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me. E. MASSIN et G. JORDENS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né à El mina et êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, étiez auparavant membre du « Syndicat National des Étudiants Mauritanien » (SNEM), et êtes actuellement membre de « Touche Pas à ma Nationalité » (TPMN) et sympathisant de « l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (IRA Mauritanie) depuis 2016. Avant votre départ du pays, vous viviez à Basra (Nouakchott) et étiez sans emploi.

Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique :

Le 25 mars 2010, vous participez à une manifestation organisée par SNEM au sein de votre Université. Vous êtes arrêté au cours de celle-ci et emmené en garde-à-vue au commissariat de Ksar 1. Vous êtes libéré le 29 mars 2010.

Le 20 avril 2010, vous participez à l'élection des représentants des étudiants, et des heurts surviennent entre le SNEM et l'UNEM (Union Nationale des Étudiants Mauritanien), conduisant à plusieurs arrestations, dont vous ne faites pas partie.

Au cours du mois de septembre 2011, vous rejoignez TPMN et devenez personne de contact pour votre faculté.

Le 17 septembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par TPMN pour dénoncer le recensement. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et emmené en garde-à-vue au commissariat du quartier « 4e ». Vous êtes libéré le lendemain.

Le 29 septembre 2011, vous participez à une manifestation organisée par vous et TPMN en faveur d'un jeune tué le 27 septembre 2011. La manifestation est réprimée par les forces de l'ordre et vous parvenez à fuir jusqu'à Niabina, votre village.

Vous rentrez à Nouakchott en 2012 et obtenez votre licence à l'Université en 2013, après quoi vous retournez vivre à Niabina, votre village d'origine. Vous commencez à y mobiliser périodiquement les habitants pour les sensibiliser aux risques engendrés par le recensement et la spoliation des terres.

Le 02 aout 2014, un chamelier arabo-berbère disparaît, et sa famille prend d'assaut le village, accusant ses habitants de l'avoir assassiné. Craignant d'être considéré comme responsable, vous prenez la fuite au Sénégal.

Au cours du mois de décembre 2015, vous quittez le Sénégal et revenez habiter à Niabina.

Le 03 aout 2016, vous participez à une manifestation de l'IRA Mauritanie à Nouakchott, où vous êtes appréhendé et placé en garde-à-vue jusqu'au 05 aout 2016. Vous y subissez des maltraitements.

Aux environs de septembre 2016, vous organisez des manifestations à Mbagne, notamment pour protester contre la spoliation des terres.

Le 16 avril 2017, vous participez à une manifestation à Nouakchott, au cours de laquelle vous êtes blessé et d'autres personnes sont arrêtées.

Vous décidez de quitter la Mauritanie et embarquez le 25 avril 2017 sur un bateau à destination de la Belgique, où vous arrivez le 12 mai 2017. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 aout 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités en raison de votre activisme politique. Vous déclarez en outre être dans l'impossibilité de vous faire recenser par vos autorités.

Dans le cadre de votre demande d'asile vous versez les documents suivants : un duplicata de carte d'identité mauritanienne, un diplôme d'État et des relevés de notes, une carte de membre de l'IRA pour l'année 2017, une carte de visite de Biram Dah Abeid, une attestation d'affiliation à TPMN Belgique, une série de photographies, un article du site internet CRIDEM publié le 23 septembre 2014 et un constat médical établi par le Dr [A. J.-F.] le 08 novembre 2017 accompagné d'une enveloppe d'envoi à destination du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées

dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les motifs sur lesquels repose cette analyse sont développés ci-dessous.

À titre préliminaire, le Commissariat général relève que votre demande d'asile repose sur votre crainte d'être persécuté par vos autorités nationales en raison d'activités politiques menées sur le territoire mauritanien et sur votre impossibilité d'être enrôlé et recensé comme citoyen mauritanien par vos autorités (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 10-16). Il s'agit de deux aspects distincts pour lesquels le Commissariat général se doit d'effectuer une analyse propre.

Il ressort de l'examen de votre profil politique un ensemble de faits, dont une majeure partie est non établie.

Ainsi, vous déclarez avoir été membre du SNEM de 2010 à 2012, et avoir été chargé des relations entre la faculté d'économie de votre université et le syndicat (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 23). Vous déclarez que votre rôle consistait à lutter contre la discrimination raciale, le droit à la langue française, la généralisation des bourses, mais les seules activités concrètes que vous décrivez sont l'aide aux étudiants pour l'orientation, l'inscription et l'organisation de travaux pratiques (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 25, 26 ; audition du 06/11/2017, p. 23). Quand il vous est demandé s'il existe d'autres activités, vous concluez par « Non. Il n'y a que ça » (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 23). Les activités énumérées ne correspondent pas à des activités politiques.

En dehors de votre fonction, vous avez également participé à une manifestation du SNEM le 25 mars 2010, au cours de laquelle vous avez été arrêté et placé en garde-à-vue au commissariat de Ksar 1. Vous y avez été interrogé et torturé, puis libéré au bout du 3e jour. Vous avez participé à une autre manifestation du SNEM le 20 avril 2011, mais êtes parvenu à vous enfuir sans être arrêté (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 11, 12).

Si vos activités pour le SNEM ne sont pas remises en cause, force est de constater qu'elles se sont terminées à la fin de votre licence en 2012, et les activités à caractère politique ont eu lieu uniquement à deux reprises, de mars 2010 à avril 2011, ce qui rend les faits anciens. Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a jamais eu de suite à votre arrestation (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 24), vous avez pu finaliser votre formation universitaire, et ces faits n'ont pas provoqué votre départ du pays.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à des activités pour TPMN (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 8). Lors de votre première audition, vous circonscrivez une première fois votre activisme pour TPMN en Mauritanie au mois de septembre 2011, où vous avez participé à 3 réunions, 3 manifestations et mobilisé les étudiants de l'université après les cours et sur votre compte Facebook, ainsi que de la traduction d'appel à la mobilisation dans certains villages parlant le peul en décembre 2011 (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 21-23). Vous rapportez avoir été placé en garde à vue pendant une journée, torturé, puis libéré dans la soirée (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 12). Vous ajoutez, dans l'audition suivante, avoir participé à la commémoration de la mort de L.M., un militant tué auparavant, à Nouakchott, en 2014 (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 25, 26).

Si vos activités pour TPMN ne sont pas remises en cause, force est de constater que votre militantisme en Mauritanie a pris fin il y a plusieurs années ainsi que vos ennuis en lien avec TPMN que vous situez en septembre 2011. Outre le constat de l'ancienneté des faits, ils n'ont, par ailleurs, pas conduit à votre fuite du pays.

L'ensemble de ces constats emmènent le commissaire général à considérer qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces faits datant de 2011 et 2012 ne se reproduiront pas.

Par la suite, vous déclarez avoir eu des problèmes à cause de la disparition d'un chamelier arabo-berbère près de votre village, le 02 aout 2014. Vous expliquez que la famille du disparu a pris d'assaut le village, exerçant des contrôles illégaux des habitants et de leur domicile et les accusant de meurtre. Étant responsable des jeunes du village, et craignant d'être accusé de sa mort, vous fuyez vers le Sénégal le 09 aout 2014 et revenez en décembre 2015 (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 13, 14 ; audition du 06/11/2017, pp. 20, 21, 22). Vous déposez un article du site internet CRIDEM pour attester de cet évènement (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 7).

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'un tel évènement ait eu lieu à Niabina. Cependant, il s'avère que vous n'avez pas été arrêté ni explicitement mis en cause, que vous avez pris la fuite le 09 aout, et que le chamelier avait simulé sa disparition et est réapparu le 10 aout (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 20, 21). Dès lors, rien n'explique que vous vous exiliez au Sénégal plus d'un an alors que les faits s'étaient sur un maximum de 8 jours. Confronté à ce fait, vous dites que pour vous, la situation n'était pas calmée, car le commissaire était agressif (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 21), explication qui ne lève en rien l'incohérence de la situation.

Le Commissariat général estime que cet incident n'était pas de nature à générer une crainte de persécution puisqu'il ne vous concerne pas. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez vous-même n'avoir jamais eu de problèmes relatifs à cet évènement (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 21).

D'autre part, vous déclarez avoir participé à une manifestation le 03 aout 2016 en soutien aux membres de l'IRA devant être jugés par le tribunal de Nouakchott. Vous affirmez avoir été arrêté lors de cet évènement puis placé en garde-à-vue au commissariat de Ksar 2 (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 14). Vous déposez à ce titre plusieurs photographies (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6), pour attester de votre présence lors de la manifestation.

Le Commissariat général estime que les éléments de preuves fournis attestent de votre présence. Néanmoins, il considère également que la seule présence à une manifestation ne permet pas d'établir la réalité et l'étendue d'un activisme personnel. A ce sujet, le Commissariat général opère plusieurs constats.

Il relève que vous n'êtes pas membre officiel de l'IRA Mauritanie, que vos motivations à soutenir ce groupe reposent sur le fait que l'esclavage vous choque, mais que vous n'avez rejoint cette organisation que tardivement, en 2016, car vous n'aviez jamais réellement vu d'esclavage auparavant – ce qui correspond difficilement avec la situation d'esclavage omniprésente que dénonce l'IRA de manière notoire -, et que cette manifestation est la seule activité en rapport avec l'IRA que vous ayez menée en Mauritanie (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 23). Il constate également que vous vous méprenez sur le terme « affranchi » que vous définissez comme le fait pour un individu d'appartenir à quelqu'un (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 8), alors que l'affranchissement signifie l'exact opposé, à savoir que la liberté est rendue à l'esclave. Or, il peut être raisonnablement attendu de toute personne luttant activement contre l'esclavage qu'elle sache expliquer adéquatement un principe aussi essentiel que l'affranchissement. Ces différentes constatations limitent d'ores et déjà votre profil d'activiste de l'IRA.

Quant à la manifestation en elle-même, il appert que vous n'avez qu'une connaissance limitée de ses enjeux. Vous indiquez l'objet de celle-ci visait à demander la libération de militants de l'IRA, mais n'êtes en mesure que de citer deux d'entre eux, car vous ne connaissez pas les autres (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 14-15) ; vous indiquez qu'ils ont été condamnés le 03 aout 2016 (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 16) – sans pouvoir citer précisément le tribunal ou la chambre -, alors qu'ils n'ont été condamnés que plusieurs semaines jours plus tard (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", publication sur les militants de l'IRA détenus) ; vous indiquez qu'ils ont été envoyés à la prison de Bin Moughen, alors que selon les informations à dispositions, ils ont été envoyés à la maison d'arrêt de Dar Naim (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 15; farde "Informations sur le pays", publication sur les militants de l'IRA détenus).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre crainte en tant d'activiste pour le compte de l'IRA Mauritanie n'est pas établie.

Concernant la détention consécutive à la manifestation, bien que vous soyez invité par deux fois à partager vos souvenirs, et qu'il vous soit demandé d'être aussi précis que possible, vos déclarations restent générales et ne présentent qu'un faible degré de vécu. Vous indiquez que la cellule ressemblait à des toilettes mal entretenues, que vous étiez menotté à [B.S.], que vous ne mangiez que le soir, que vous étiez torturé plusieurs fois par jour par les policiers, qui vous insultaient également, que vous deviez vous coucher par terre sans matelas, que l'on vous privait de sommeil en vous frappant ou en jetant de l'eau, et que vous étiez menacés avec des armes (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 17). Invité à parler des souvenirs marquants de cette détention, vous dites que vous dormiez par terre et étiez attaché à [B.S.] après avoir été déshabillé. Invité à apporter des précisions sur

vos souvenirs, vous indiquez avoir été séparé de [D.], puis avoir été déshabillé et menottés à [B.], et que les policiers ont essayé de vous intimider, notamment avec des armes, et à vous insulter d'esclaves (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 17), ce qui constitue pratiquement une répétition des éléments précédents. Invité à parler de la manière dont vous passiez le temps pendant ces trois journées, vous déclarez que vous ne pouviez pas sortir, sauf pour aller aux toilettes, que vous ne pouviez pas parler ou avoir de téléphone, que le dernier jour vous avez du balayer. Relancé sur ce que vous faisiez quand vous étiez menotté, vous déclarez que vous étiez assis ou couché, et que vous ne faisiez rien d'autre (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 17). Invité à parler de la personne avec qui vous étiez menotté, vous dites qu'il était le secrétaire de [M.B.] et qu'il était l'organisateur de la manifestation. Relancé une seconde fois sur ce sujet, vous dites que c'est tout ce que vous savez sur lui. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'aviez pas le droit de parler (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 18). Questionné sur le contexte de votre libération, vous dites qu'un ami de votre père, travaillant au ministère de la Justice, vous a fait libérer. Néanmoins, vous ne savez pas ce qu'il a négocié, n'avez pas cherché à le savoir, et le seul élément que vous pouvez fournir sont des menaces de mort en cas de nouvelle participation à une manifestation (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 18), ce qui rend cette libération non crédible. Force est de constater que les déclarations qui concernent cette détention manquent de consistance, et qu'il n'est pas possible d'en établir la réalité.

Tous les éléments mis en balance, le Commissariat général estime que votre présence n'indique pas d'activisme particulier pour l'IRA Mauritanie ou les causes qu'ils défendent, et que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez déclaré avoir mené des activités à Niabina, votre village familial, contre la spoliation des terres. Vous déclarez avoir commencé à mener des activités contre la spoliation des terres, en 2013 (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 19, 20), mais une fois invité à en parler de manière concrète, vous mentionnez uniquement la réalisation d'activités culturelles et sportives, et trois manifestations à Mbagne contre la spoliation des terres ayant toutes eu lieu en septembre 2016, pour lesquelles vous aviez personnellement obtenu l'autorisation du commissaire de Mbagne (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 18-19).

Le fait que vous demandiez l'autorisation au commissariat de police pour organiser une manifestation fini d'annihiler la crédibilité de votre garde-à-vue d'aout 2016. De fait, introduire une telle demande à **plusieurs reprises**, lorsque l'on a été récemment menacé d'exécution extrajudiciaire en cas de participation à une nouvelle manifestation, constitue un comportement invraisemblable, au regard de l'aspect extrêmement dangereux de la démarche. Par ailleurs, le Commissariat général constate que l'organisation de ces manifestations n'a pas causé votre départ du pays.

Vous faites également état de menaces de la part du commissaire, visant à faire cesser ces manifestations, mais ce fait ne peut être non plus tenu pour établi, dès lors que le commissaire en question est la personne qui a autorisé ces manifestations et qu'il est invraisemblable qu'il utilise la menace pour prévenir des événements auxquels il donne lui-même une autorisation à plusieurs reprises (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 20). Le Commissariat général estime également que pouvoir organiser **plusieurs manifestations avec l'autorisation des autorités** en septembre 2016 démontre l'absence de volonté de ces mêmes autorités de vous persécuter pour des actions politiques présentes et/ou passées.

De surcroît, vous affirmez avoir participé à l'organisation d'une manifestation ayant eu lieu à Nouakchott le 16 avril 2017, mais le Commissariat général estime que ce fait n'est pas établi, car vous êtes évolutif sur ce point. Vous déclarez dans votre première audition que vous aviez organisé cette manifestation pour « tous les gens », sans avoir été désigné, sur les réseaux sociaux et au travers du compte « Association pour la jeunesse mauritanienne », précisant qu'il ne s'agissait pas d'une organisation, avec un jeune prénommé [K.] (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 15). Vous déclarez dans votre seconde audition que vous avez été désigné par [O.K.], de l'« Association pour la jeunesse mauritanienne et multiculturelle » et son coordinateur [K.D.] (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 6, 7). Force est de constater que le contexte diffère, ce qui entame la crédibilité de votre récit, d'autant plus que vous affirmez connaître [O.K.] depuis plusieurs années, qu'elle vous a convié personnellement à participer à l'organisation de la manifestation, et que rien n'explique dès lors que vous ne mentionnez pas spontanément son nom quand il vous est demandé pour le compte de qui ou par qui vous avez été désigné pour effectuer cette tâche (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 15). Qui plus est, la dénomination exacte de l'association

qu'elle représente est l' « Association multiculturelle pour un avenir meilleur » (AMAM) (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", ensemble de publications sur [O.K.]), le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous vous mépreniez sur le nom de cette association alors que vous vous prévaliez d'un lien particulier avec sa responsable.

Ces divergences empêchent de croire à votre participation à la manifestation citée, et conduisent à remettre immédiatement en cause toutes recherches des autorités fondées sur ce motif. Cette conclusion est appuyée par d'autres constatations.

En effet, vous déclarez que la plupart des personnes arrêtées, le jour de la manifestation ou après, ont été acquittées, sauf l'organisatrice de la manifestation, [O.K.], condamnée à 3 mois avec sursis le 18 avril (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 8, 9). Confronté au fait que toutes les personnes arrêtées ont été relâchées avant votre départ, vous dites avoir été menacé d'être torturé ou condamné à mort en cas de nouvelle participation à une manifestation, lors de votre garde-à-vue du 03 août 2016. Néanmoins, n'ayant pas été arrêté, et rien n'indiquant que vous soyez recherché, cette explication n'est pas recevable. Elle l'est d'autant moins que vous relatez vous-même avoir organisé plusieurs manifestations à Mbagne postérieurement au 03 août 2016 et que votre rôle d'organisateur était connu des autorités qui avaient donné leur autorisation (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 19, 20).

Quant à l'arrestation de votre ami [D.], vous déclarez qu'il a été emmené en garde-à-vue une semaine avant votre départ, mais dites qu'il a été retenu 24 heures – alors que vous indiquez d'abord ne pas savoir combien de temps –, que vous ignorez sur quoi il a été interrogé et que vous ignorez pour quelles raisons il a été libéré (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 11, 12). Ces éléments ne permettent pas d'établir le fait en question et, quand bien même, le Commissariat général perçoit mal dans quelle mesure celui-ci, pris isolément, indiquerait de manière sérieuse des recherches et un danger de persécution dans votre chef.

Qui plus est, vous évoquez des visites de policiers à votre domicile familial, et que ceux-ci avaient communiqué à votre frère qu'ils étaient au courant de votre fuite du pays et qu'ils mettraient la main sur vous, peu importe le temps que cela prendrait (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 3-5). Vous n'êtes néanmoins pas en mesure d'expliquer de manière précise quand ces derniers se sont présentés à votre domicile, combien ils étaient, le nombre de fois – vous indiquez d'abord qu'il s'agissait d'une seule fois avant d'en mentionner plusieurs –, et expliquez qu'ils sont venus uniquement pour avertir qu'ils étaient au courant de votre départ du pays, puis, confronté au manque de cohérence d'une telle démarche de la part des policiers, vous déclarez que votre frère a été emmené et torturé pour qu'il révèle ou vous étiez (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, pp. 3-5). Outre le fait que vos déclarations sont peu spontanées et circonstanciées, force est de constater qu'elles ne sont appuyées par aucun commencement de preuve.

Dès lors, l'ensemble des éléments examinés empêche de croire que vous ayez participé à cette manifestation et que vous soyez recherché sur cette base.

Enfin, vous apportez des documents attestant de votre affiliation récente à TPMN Belgique et IRA Belgique (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 3 et 5). Vous indiquez avoir participé uniquement à deux réunions pour TPMN et n'avoir effectué aucune activité concrète pour l'IRA (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 8). Votre activisme en Belgique est également limité.

Par conséquent, si l'on retrace tous les faits pertinents dans votre récit d'asile, et si seuls les faits établis sont conservés, il appert que les activités ayant conduit – ou susceptibles d'avoir conduit – à des ennuis sont limitées aux années 2010 à 2012. Passé cette période, vous ne présentez qu'un profil limité pour lequel vous n'avez jamais rencontré d'ennuis et avez parfois bénéficié de l'autorisation des autorités. Le Commissariat général estime donc que des craintes fondées sur les événements récents de votre récit d'asile ne sont pas établies, dès lors que les faits sur lesquels elles reposent manquent de crédibilité, et qu'il n'est pas possible de considérer que les faits vécus de 2010 à 2012 aient vocation à se reproduire, dès lors que votre profil politique a significativement décru au fil du temps et qu'il n'est pas établi que les autorités aient cherché à vous causer des ennuis ces dernières années.

De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI FOCUS Mauritanie : IRA Mauritanie – situation des militants ; COI FOCUS Mauritanie : Touche pas à ma nationalité (TPMN) Présentation générale et situation des militants) qu'il

existe en Mauritanie un contexte défavorable à la liberté d'expression et que la liberté de réunion fait également l'objet de restrictions. Bien que des faits de violences de la part des forces de l'ordre soient documentés, les sources consultées ne font pas mention de persécutions systématiques résultant du seul fait d'appartenir à l'IRA ou TPMN et de participer à des manifestations. Par ailleurs, il ressort des sources consultées que TPMN n'a pas effectué d'activités lors des dernières années, bien que certains membres répondent favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Enfin, le document mentionne que « les sources consultées pour cette recherche ne fournissent pas d'informations relatives à la situation spécifique des militants de TPMN. Ainsi, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion ». En ce sens, votre profil actuel, en Mauritanie ou en Belgique, n'est pas de nature à offrir une visibilité telle qu'elle implique que vous soyez connus de vos autorités nationales et que celles-ci ont l'intention de vous persécuter.

En deuxième lieu, le Commissariat général s'est intéressé à la question de votre enrôlement par les autorités mauritanienne.

Selon vos déclarations, ce refus de vous enrôler trouve sa source dans l'inéligibilité de votre mère, car son père était sénégalais, et dans le fait que votre père est décédé (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 17, 18). Cependant, les personnes de plus de 45 ans – ce qui est le cas de votre mère, puisque née en 1950 (cf. Dossier administratif, partie Office des étrangers, données personnelles, page 5, rubrique 13) – ne doivent produire qu'une copie intégrale de leur recensement de 1998 et une photocopie de leur carte d'identité pour être enrôlées (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC), p. 8), ce qui limite la crédibilité du cas de figure décrit. De plus, si l'on considère que vous avez été enrôlé en 1998, que votre père est mauritanien (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 18) et que la loi mauritanienne considère qu'« est mauritanien l'enfant né d'un père mauritanien » (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", Mauritanie: Loi N° 1961-112, Loi portant code de la nationalité mauritanienne, consolidation par Refworld), et qu'il est possible de présenter un certificat de décès à la place de la preuve de recensement du ou des parent(s) (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC)), le Commissariat général ne perçoit pas en quoi il est impossible pour vous de réunir les conditions pour être enrôlé.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez pu suivre une licence en économie publique auprès de l'Université de Nouakchott et obtenu votre diplôme en novembre 2012 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2), et que vos deux frères travaillent encore à ce jour, l'un comme enseignant, l'autre comme ingénieur (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, p. 10). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les personnes n'ayant pas été enrôlées ne peuvent effectuer des actes de la vie courante tels que bénéficier de l'enseignement ou obtenir un emploi (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC), pp. 18, 20, 23). Dès lors que vous et votre famille ne vous trouvez pas confronté à cette impossibilité, votre inéligibilité à l'enrôlement devient non crédible.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été fiché électroniquement après votre première tentative (cf. dossier administratif : audition du 23/08/2017, pp. 17, 18). Il ressort néanmoins des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "Informations des pays", COI Focus Mauritanie - L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC)) qu'il existe de manière générale différentes procédures, non limitées dans le temps et non limitées en nombre, pour permettre aux personnes non enrôlées de faire valoir leurs droits, ce qui n'est pas compatible avec un fichage électronique empêchant les gens ayant été refusés de réintroduire une demande ailleurs. Cette contradiction appuie également le manque de crédibilité du refus des autorités.

Par conséquent, le Commissariat général estime que l'impossibilité d'être recensé par vos autorités nationales et d'obtenir vos documents d'identités nationaux n'est pas établie.

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que **les craintes invoquées ne sont pas établies**. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (cf. dossier administratif : audition du 06/11/2017, p. 27), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à

vosre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés restants ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité nationale (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) appuie la réalité de votre nationalité mauritanienne. Il s'agit d'un fait non remis en cause par le Commissariat général.

Les documents scolaires produits (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 2) attestent du fait que vous avez été scolarisé en Mauritanie et que vous avez obtenu une licence en économie publique. Il s'agit de faits non remis en cause par le Commissariat général.

Votre carte de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 3) appuie votre appartenance à l'IRA. Il s'agit d'un fait non remis en cause par le Commissariat général.

La carte de visite de Biram Dah Abeid (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 4) tend à démontrer que vous avez pu rencontrer cette personne. Il s'agit d'un fait non remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation d'appartenance à TPMN-Belgique (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) appuie la réalité de votre affiliation à cette organisation. Il s'agit d'un fait non remis en cause par le Commissariat général.

Les photographies (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 6) appuient votre participation à la manifestation du 03 aout 2016. Il s'agit d'un fait non remis en cause par le Commissariat général.

L'article du Cridem publié le 23 septembre 2014 (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 7) appuie la réalité des faits s'étant produits à Niabina en 2014. La réalité de cet événement n'est pas remise en cause, mais l'article ne démontre pas que vous ayez été personnellement ciblé ou mis en cause dans cette affaire, car vous n'y êtes pas mentionné. L'analyse du Commissariat général (voir supra) conserve donc toute sa pertinence.

Le constat médical établi par le Dr. [A. J.-F.] le 08 novembre 2017 accompagné d'une enveloppe d'envoi à destination du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 7), établi que vous souffrez d'une série de lésions objectives et subjectives et mentionne que « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des "coups de m matraques reçus lors de manifestations en mars 2010, aout 2016 et avril 2017." » mais ne formule aucun avis professionnel sur ce point. Dès lors, si le constat atteste de lésions, il ne permet pas de les relier à des faits précis. L'analyse du Commissariat général (voir supra) conserve donc toute sa pertinence. L'enveloppe quant à elle atteste de l'envoi du document au Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi

que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du devoir de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête page 27).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. Amnesty International, « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants antiesclavagistes arrêtés », 4 juillet 2016, [...]
4. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), « Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie) », 25.07.2016, [...]
5. Centre d'actualités de l'ONU, « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », 19 octobre 2016, [...]
6. OFPRA, « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie », 2014, p. 35 [...]
7. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), « Mauritanie : Condamnation de 13 membres de l'IRA-Mauritanie », 06.09.2016, [...]
8. Biramdahabeid.org, « Justice for Moussa and Abdellahi – campaign for Abdellahi Matala Saleck and Moussa Bilal Biram », 03.11.2017, [...]
9. Chezvane, « Les militants de l'IRA réclament la libération d'Abdallah Maouloud Saleck et Moussa Bilal Biram », 02.01.2018 [...]
10. Le Monde Afrique, « Mauritanie : « Je paie au prix de ma liberté la lutte pacifique contre l'esclavage », 13.11.2017 [...]
11. Print-screen map
12. Profil Facebook de [K.D.R.]
13. Diverses photos du requérant attestant de sa présence à des réunions et manifestation de TPMN et l'IRA en Belgique »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mai 2019, la partie requérante dépose plusieurs photographies montrant le requérant en train de participer à des manifestations devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juin 2019, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus. MAURITANIE. L'enrôlement biométrique à l'état civil » daté du 11 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 7 juin 2019, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus. MAURITANIE. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », daté du 27 mars 2019 (dossier de la procédure, pièce 11).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité mauritanienne et invoque une crainte d'être persécuté en raison de son militantisme politique en

Mauritanie en tant que membre du « Syndicat National des Etudiants Mauritaniens » (ci-après dénommé le « SNEM »), membre du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé le « TPMN ») et en raison de sa participation à une manifestation du mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après dénommé l'« IRA-Mauritanie »). A cet égard, il déclare avoir été arrêté à trois reprises, dont la dernière fois le 3 août 2016 en marge d'une manifestation de l'IRA, et avoir été maltraité par les forces de l'ordre.

Il invoque aussi avoir été actif afin de mobiliser la population contre les risques liés au recensement et à la spoliation des terres. A titre personnel, il invoque en outre une crainte de ne pas pouvoir être recensé par ses autorités.

Enfin, il déclare être toujours actif au sein des mouvements TPMN et Ira-Mauritanie en Belgique.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant pour plusieurs motifs. Tout d'abord, elle relève que si les activités politiques du requérant dans le cadre du SNEM ne sont pas mises en cause, elles sont anciennes et se sont terminées à la fin de sa licence en 2012, outre qu'il n'y a pas eu de suites à son arrestation du 25 mars 2010. Quant aux activités du requérant pour le mouvement TPMN, si elle ne sont pas davantage mises en cause, la partie défenderesse relève que le militantisme du requérant en Mauritanie et ses ennuis en lien avec ses activités au sein du mouvement – à savoir une garde à vue de vingt-quatre heures en septembre 2011 au cours de laquelle il a été torturé - ont pris fin il y a plusieurs années et n'ont pas provoqué sa fuite du pays. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces faits, qui remontent à 2011 et 2012, ne se reproduiront pas. Ensuite, concernant les problèmes survenus après la disparition d'un chamelier arabo-berbère dans le village de Niabina, si la décision attaquée ne remet pas en cause le fait qu'un tel événement ait lieu, elle souligne l'incohérence du comportement du requérant qui décide de s'exiler au Sénégal pendant un an alors que l'évènement n'a duré que huit jours et que le requérant n'avait pas été personnellement mis en cause. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que si les éléments de preuve versés au dossier administratif attestent de la présence du requérant à la manifestation du 3 août 2016 organisée par le mouvement IRA-Mauritanie, cette seule présence à une manifestation ne permet pas d'établir la réalité et l'étendue de son activisme pour le compte de ce mouvement dès lors qu'il n'en est pas membre officiel, que ses déclarations quant à ses motivations à soutenir ce mouvement sont vagues et imprécises, qu'il se méprend sur la signification du terme « affranchi » et qu'il possède une connaissance limitée des enjeux de la manifestation du 3 août 2016. En outre, elle considère que les déclarations du requérant concernant sa détention consécutive à cette manifestation n'est pas établie au vu de ses déclarations inconsistantes à ce sujet, outre qu'elle considère invraisemblable que, suite à cette détention, d'une part, le requérant ait osé demandé à ses autorités l'autorisation d'organiser plusieurs manifestations dans le cadre de son combat contre la spoliation des terres et, d'autre part, qu'en retour, les autorités aient accepté de délivrer au requérant ces autorisations. Quant à la participation du requérant à l'organisation d'une manifestation ayant eu lieu à Nouakchott au mois d'avril 2017 et aux recherches dont il ferait l'objet depuis lors, la partie défenderesse estime que ces éléments ne sont pas établis au vu des déclarations évolutives du requérant sur ces points. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le militantisme politique du requérant en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie est limité de sorte qu'elle refuse de croire qu'il puisse être persécuté pour ce motif. Enfin, concernant la question de l'enrôlement du requérant dans le cadre du recensement national, la décision attaquée développe les raisons pour lesquelles elle considère qu'il est possible pour le requérant de se faire enrôler à l'heure actuelle. Les documents versés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée relatif à la mise en cause de l'ampleur de l'engagement politique du requérant et de la visibilité qui s'en dégage. A cet égard, elle soutient qu'au vu des informations disponibles figurant au dossier administratif et annexé à son recours, « tout membre de l'IRA, quelle que soit sa visibilité ou son degré d'implication, s'expose à des persécutions en Mauritanie, de par sa seule appartenance à ce mouvement » (requête, p. 5). En outre, se référant à l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la « question n'est pas tant de déterminer le degré de visibilité effectif du requérant, mais plutôt de s'interroger sur la perception que les autorités mauritaniennes peuvent avoir à l'égard du requérant au vu de sa qualité de membre de ces deux mouvements ». Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse considère comme établie la plupart des persécutions subies par le requérant et insiste sur le certificat médical déposé qui décrit la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, lesquelles sont compatibles avec les mauvais traitements décrits par le requérant lors de ses auditions. Ainsi, citant la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, elle demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un renversement de la charge de la preuve soit opéré. Pour le surplus, elle souligne que c'est l'accumulation d'une série

d'évènements liés à son militantisme pour « la cause négro- mauritanienne » qui l'a poussé à quitter la Mauritanie et qui constitue la source de ses craintes et rencontre les différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits allégués.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Après avoir rappelé et explicité les différents motifs de la décision attaquée, elle fait valoir que « d'une façon générale, (...) les déclarations de la partie requérante sont parsemées d'incohérences ; que le requérant essaie de renforcer un profil politique comportant plusieurs invraisemblances » et que « [l]a consistance de ce profil s'assimile à celle d'un fromage de Gruyère » (sic).

A. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, il ressort des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile qu'il invoque une crainte de persécution en raison de son militantisme politique en Mauritanie et en Belgique, notamment en faveur des mouvements d'opposition TPMN et IRA-Mauritanie.

5.9. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des

explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance, qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience.

5.10. En l'occurrence, dès lors que la partie requérante plaide notamment que les activités politiques du requérant en Belgique continuent de justifier ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA en Belgique. A cet égard, le Conseil constate que le requérant établit sa participation, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ces mouvements en Belgique (voir les nombreuses pièces – photographies, captures Facebook, attestations,... – versées au dossier administratif et de la procédure).

En outre, le requérant a indiqué avoir été membre, en Mauritanie, du Syndicat National des Etudiants Mauritaniens » (SNEM) et du mouvement TPMN. A cet égard, même si elle les considère anciennes, ni les activités du requérant pour le SNEM ni les activités du requérant pour le mouvement TPMN n'ont été mises en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, même si elle met en cause « la réalité et l'étendue de l'activisme personnel » du requérant pour le mouvement IRA-Mauritanie, la partie

défenderesse a expressément admis la présence du requérant à une manifestation organisée le 3 août 2016 par ce mouvement. Le Conseil ne remet pas davantage en cause cet élément qui est attesté par les photographies déposées au dossier administratif.

Pour sa part, au vu des éléments non contestés du dossier et des déclarations suffisamment consistantes et cohérentes du requérant, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle souligne qu'il est établi que le requérant avait déjà, en Mauritanie, un engagement politique sincère et d'une certaine ampleur, le requérant s'étant montré particulièrement sensible, au travers de ses propos, à la « cause négro-mauritanienne » au sens large. Le Conseil observe dès lors que de les activités du requérant en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie s'inscrivent dans le prolongement d'un certain engagement politique du requérant en Mauritanie.

Il est dès lors satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.11.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, pièce 26 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 27 novembre 2017 ; dossier de la procédure, pièce 11 : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants » ; recours, pages 4-5 et pièces y annexées).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.11.3. Par contre, à la lecture des informations précitées et contrairement au point de vue exprimé par la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements IRA et TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant a été nommé « Secrétaire adjoint chargé des droits de l'homme » le 27 août 2017, à l'occasion du renouvellement du bureau de TPMN et que cela ressort explicitement du rapport intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants » qui reprend l'identité du requérant, ce qui n'est pas anodin (COI Focus, page 13).

Ainsi, interrogé sur ce point à l'audience, le requérant explique que cette fonction l'amène notamment à alimenter les réseaux sociaux, en particulier la page Facebook du mouvement TPMN, d'informations faisant état de violations des droits de l'homme en Mauritanie.

Le Conseil ne peut dès lors se rallier au motif de la décision entreprise qui minimise l'ampleur de l'engagement militant du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en tant que membre du bureau du mouvement TPMN en Belgique en sa qualité de « Secrétaire adjoint chargé des droits de l'homme », le requérant a naturellement tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition mauritanienne en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, il est satisfait aux *troisième et quatrième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.4. En outre, le Conseil constate que le requérant invoque avoir déjà été arrêté arbitrairement à trois reprises en raison de son engagement politique en Mauritanie. A cet égard, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des deux premières arrestations du requérant mais considère uniquement qu'elles sont anciennes et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles se reproduiront.

Ainsi, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions déjà subies par le requérant par le passé ne se reproduiront pas.

A cet égard, le Conseil ne partage pas le point de vue de la partie défenderesse. En effet, au vu des informations précitées qui font état du fait que les activités des militants des mouvements IRA et TPMN continuent d'être sévèrement réprimées par les autorités mauritaniennes, sachant qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il renonce à sa liberté d'opinion et de manifestation et compte tenu du fait qu'il ne peut être exclu que les autorités mauritaniennes ont retenu l'identité du requérant depuis qu'elles l'ont arrêté à deux reprises, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que le requérant ne risque plus d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie du fait de son militantisme en faveur des mouvements IRA et TPMN, d'autant qu'il vient d'être constaté que ce militantisme, au vu des fonctions assumées, revêt une ampleur susceptible de lui conférer une certaine visibilité.

5.12. En conclusion, dès lors que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et la nature de son engagement politique – membre du bureau mouvement TPMN Belgique, secrétaire adjoint chargé des droits de l'homme, participant aux manifestations des mouvements TPMN et IRA, ayant déjà été arrêté et maltraité par le passé en raison de ses activités politiques militantes – peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour être inquiété.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ